



DÉLIBÉRATION N° 2019-227

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 octobre 2019 portant approbation de l'évolution des règles d'accès à IFA/IFA 2 en cas de maintien ou de sortie de la Grande Bretagne du couplage unique de marché journalier

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPÉTENCE ET SAISINE DE LA CRE

1.1 Rappel du contexte

1.1.1 Interconnexion France-Angleterre (« IFA ») et projet d'Interconnexion France-Angleterre 2 (« IFA 2 »)

Les réseaux de transport français et britannique sont reliés depuis 1986 par un câble sous-marin à courant continu d'une capacité de 2 000 MW. Ce câble, dénommé Interconnexion France-Angleterre (ci-après « IFA »), est exploité conjointement par les gestionnaires de réseau de transport (ci-après « GRT ») français et britannique, respectivement Réseau de transport d'électricité (ci-après « RTE ») et National Grid Interconnector Holdings Limited (ci-après « NGIC ») (ci-après « GRT IFA »).

Par délibération du 2 février 2017¹ complétant la délibération du 1^{er} décembre 2016 approuvant le programme d'investissements de RTE, la Commission de régulation de l'énergie (ci-après « CRE ») a autorisé le projet dénommé Interconnexion France-Angleterre 2 (ci-après « IFA 2 »). Cette nouvelle interconnexion, consistant en un câble sous-marin à courant continu de 1 000 MW développé en partenariat par RTE et National Grid IFA 2 Limited, est en cours de construction pour une mise en service actuellement prévue au cours du deuxième semestre 2020.

1.1.2 Cadre réglementaire applicable à IFA/IFA 2

Règles d'accès à IFA actuellement en vigueur

L'allocation de la capacité sur IFA pour les échéances de court et long terme est ouverte aux tiers depuis 2001.

L'allocation et la nomination des droits de transport à long terme sur IFA sont régies par différentes méthodologies découlant du règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme² (ci-après « règlement FCA »).

A l'échéance journalière, la capacité est allouée sur IFA de manière implicite au moyen du couplage unique du marché journalier. Le couplage unique du marché journalier, qui avait été étendu à la Grande Bretagne (ci-après « GB ») dès février 2014³, a été établi comme le modèle cible pour l'allocation des capacités à l'échéance journalière

¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 février 2017 portant décision sur le projet d'interconnexion « IFA 2 » : <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/projet-d-interconnexion-IFA-22>

² Règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32016R1719&from=EN>

³ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 octobre 2013 portant approbation de la méthode d'allocation implicite journalière des capacités d'interconnexion au sein de la région Nord-Ouest et portant approbation des modifications des règles d'accès à l'interconnexion France-Angleterre : <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbation/interconnexions>

par le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion⁴ (ci-après « règlement CACM »).

A l'échéance infra journalière, la capacité est allouée sur IFA par enchères explicites. Les règles d'accès à IFA relatives à l'allocation à l'échéance infra journalière, dont la version 12 est actuellement en vigueur⁵, sont approuvées par les autorités de régulation concernées, la CRE pour la France et l'« Office of Gas and Electricity Markets » (ci-après « Ofgem ») pour la GB. Ces règles encadrent également la nomination aux échéances journalière, en cas d'enchères explicites de secours, et infra journalière.

Règles d'accès à IFA en cas de découplage de la Grande Bretagne

Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni (ci-après « RU ») a notifié au Conseil européen son intention de se retirer de l'Union européenne (ci-après « UE ») en vertu de l'article 50 du traité sur l'UE. En application des dispositions dudit article, le RU aurait dû quitter l'UE le 29 mars 2019.

Si aucun accord de retrait n'était entré en vigueur à cette date et si le délai n'avait pas été prorogé, la législation européenne n'aurait plus trouvé à s'appliquer au RU et aux interconnexions reliant la France au RU à partir du 29 mars 2019. Pour faire face à cette éventualité, les GRT IFA se sont dotés d'une version des règles d'accès à IFA fondés sur le droit national applicable (ci-après « règles en cas de découplage de la GB »). Cette version, approuvée par la CRE par décision du 14 mars 2019⁶, permet de garantir que des mécanismes d'allocation pourraient, sous conditions, être mis en œuvre y compris en cas d'une sortie de la GB du couplage unique de marché journalier qui découlerait d'un retrait sans accord du RU de l'UE. En particulier, elle prévoit l'introduction d'une allocation des capacités à l'échéance journalière sous la forme d'enchères explicites.

Depuis le 29 mars 2019, le retrait du RU de l'UE a fait l'objet de plusieurs prorogations. A la date de la présente délibération, le retrait du RU de l'UE doit avoir lieu le 31 octobre 2019 (à 24 heures, heure normale d'Europe centrale). Par conséquent, à moins que ce délai soit prorogé ou qu'un accord de retrait entre en vigueur d'ici le 31 octobre 2019, les règles d'accès à IFA en cas de découplage de la GB approuvées par la CRE le 14 mars 2019 entreront en vigueur le 1^{er} novembre 2019. La première enchère journalière explicite sur IFA aurait alors lieu le 1^{er} novembre 2019 pour une livraison physique le 2 novembre 2019.

Règles d'accès à IFA 2

Le cadre réglementaire régissant l'allocation de la capacité sur IFA aux différentes échéances trouvera à s'appliquer à IFA 2 dès sa mise en service.

1.1.3 Transfert de l'allocation vers la plateforme d'allocation commune JAO

Depuis l'ouverture de l'allocation des capacités d'IFA aux tiers en 2001, l'allocation explicite et la nomination des capacités sur IFA aux échéances de court et long terme ont été effectuées au moyen de la plateforme « *Capacity Management System IFA* » (ci-après « CMS IFA »). Cette plateforme doit toutefois évoluer pour permettre l'accueil des processus d'allocation d'IFA 2.

Sur les autres frontières françaises, l'allocation explicite des capacités aux différentes échéances est effectuée sur la plateforme d'allocation « *Joint Allocation Office* » (ci-après « JAO »). Les GRT IFA ont ainsi décidé de transférer l'allocation des droits de transport par enchères explicites à la frontière FR-GB depuis la plateforme CMS IFA vers la plateforme JAO. Cette décision est également conforme avec la proposition d'établissement de JAO comme la plateforme d'allocation commune des droits de transport à long terme en application du chapitre 4 du règlement FCA, qui a été approuvée par la CRE le 12 octobre 2017⁷.

En conséquence, les GRT IFA ont entrepris des démarches afin de transférer les processus d'allocation de la capacité sur IFA pour les échéances de court et long terme depuis la plateforme CMS IFA vers la plateforme JAO au 1^{er} décembre 2019. La nomination des droits de capacité aux différentes échéances s'effectuera sur une plateforme dédiée (« *Regional Nomination Platform* », ci-après « RNP »). Ce transfert s'effectuera indépendamment du maintien ou de la sortie de la GB du couplage unique de marché journalier. En particulier, en cas de découplage de la GB, l'allocation par enchères explicites des capacités à l'échéance journalière sera réalisée par JAO.

⁴ Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32015R1222&from=FR>

⁵ <http://ifa1.interconnector.com/media/1061/ifa-access-rules-v12-live-from-1-jan-2018.pdf>

⁶ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 14 mars 2019 portant approbation de la proposition de RTE relative aux règles d'accès à l'interconnexion France-Angleterre en cas de sortie de la Grande Bretagne du couplage unique de marché journalier : <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbation/Approbation-des-regles-IFA-en-cas-de-sortie-de-la-Grande-Bretagne-du-couplage-journalier-europeen>.

⁷ Délibération de la CRE du 12 octobre 2017 portant approbation de la proposition de l'ensemble des gestionnaires de réseau de transport relative aux exigences fonctionnelles concernant la plate-forme d'allocation unique des droits de transport à long terme et à la méthodologie pour le partage des coûts entraînés par l'établissement et le fonctionnement de cette plate-forme : <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbation/approbation-des-exigences-fonctionnelles-de-la-sap>

Les GRT IFA ont organisé une consultation publique portant sur l'évolution proposée des deux jeux de règles d'accès suivants :

- entre le 31 mai 2019 et le 28 juin 2019 pour les règles d'accès à IFA/IFA 2 en cas de maintien de la GB dans le couplage unique de marché journalier ; et
- entre le 2 août 2019 et le 30 août 2019 pour les règles d'accès à IFA/IFA 2 en cas de découplage de la GB.

1.2 Compétence et saisine de la CRE

D'une part, en application des dispositions de l'article 37(6) de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité⁸, les autorités de régulation fixent ou approuvent les méthodes pour établir l'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris les procédures d'attribution des capacités et de gestion de la congestion.

D'autre part, en application des dispositions de l'article 30 de l'annexe I du décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité, la CRE est compétente pour approuver les règles d'allocation de capacité des interconnexions.

Par un courrier reçu le 10 octobre 2019, RTE a soumis à la CRE, pour approbation :

- d'une part, des règles d'accès en cas de maintien de la GB dans le couplage unique de marché journalier incluant des « Règles pour l'allocation de capacité à l'échéance infra journalière sur IFA/IFA 2 » et des « Règles de nomination pour les enchères explicites aux échéances journalière et infra journalière sur IFA/IFA 2 » ; et
- d'autre part, des « Règles d'accès à IFA/IFA 2 » applicables dans le cas où la GB ne participe plus au couplage unique de marché journalier, comprenant les règles d'allocation et de nomination aux échéances de long terme, journalière et infra journalière.

L'instruction de ces deux jeux de règles d'accès fait l'objet de la présente décision.

2. DESCRIPTION ET ANALYSE DES PROPOSITIONS DE RÈGLES D'ACCÈS À IFA/IFA 2

Cette section examine, dans un premier temps, la proposition d'évolution des règles d'accès à IFA/IFA 2 en cas de maintien de la GB dans le couplage unique de marché journalier (2.1) et, dans un second temps, la proposition d'évolution des règles d'accès à IFA/IFA 2 en cas de découplage de la GB (2.2).

2.1 Proposition d'évolution des règles d'accès à IFA/IFA 2 en cas de maintien de la GB dans le couplage unique de marché journalier

2.1.1 Description des évolutions proposées par les GRT IFA

La principale évolution proposée par les GRT IFA s'agissant des règles d'accès à IFA/IFA 2 en cas de maintien de la GB dans le couplage unique de marché journalier est motivée par le transfert des allocations explicites vers la plateforme JAO. Ce transfert se traduit par :

- pour les règles pour l'allocation de capacité à l'échéance infra journalière sur IFA/IFA 2, l'harmonisation des terminologies et de la description des processus afin de correspondre au transfert de l'allocation explicite à l'échéance infra journalière de la plateforme CMS IFA vers la plateforme JAO ; et
- pour les règles de nomination pour les enchères explicites aux échéances journalière, en cas d'enchères explicites de secours, et infra journalière sur IFA/IFA 2, l'établissement de la plateforme de nomination dédiée RNP.

Les GRT IFA proposent par ailleurs des évolutions relatives à la configuration des enchères et des guichets de nomination à l'échéance infra journalière. La configuration envisagée correspond à quatre enchères explicites réparties au long de la journée et vingt-quatre guichets de nomination dont la fermeture intervient soixante-quinze minutes avant l'horaire de livraison.

⁸ La directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité a abrogé la directive 2009/72/CE mais cette abrogation ne prendra effet qu'au 1^{er} janvier 2021.

Enfin, les conditions de compensation des détenteurs de droits de transport en cas de réduction des droits de capacité et en cas d'annulation d'un guichet de nomination sont alignées pour l'échéance journalière, d'une part, et l'échéance infra journalière, d'autre part.

2.1.2 Retours de la consultation publique menée par les GRT IFA

Les GRT IFA ont organisé une consultation publique sur l'évolution proposée des règles d'accès à IFA/IFA 2 en cas de maintien de la GB dans le couplage unique de marché journalier entre le 31 mai 2019 et le 28 juin 2019. Cette consultation publique visait notamment à recueillir les avis des acteurs de marché sur le nombre et l'horaire adéquats pour les enchères et les guichets de nomination pour les capacités allouées à l'échéance infra journalière. Lors de la saisine de ces règles, un rapport de consultation synthétisant les réponses reçues ainsi que la position des GRT IFA sur les points soulevés par les répondants a été fourni à la CRE.

Quatre répondants ont participé à la consultation publique précitée. Les répondants ont exprimé des attentes diverses s'agissant du nombre et de l'horaire adéquats pour les enchères à l'échéance infra journalière. En revanche, un retour consensuel pour mettre en place vingt-quatre guichets de nomination a été obtenu. Les GRT IFA ont tenu compte des retours pour élaborer leur proposition de configuration des enchères et des guichets de nomination à l'échéance infra journalière.

D'autres remarques complémentaires ont été formulées par les répondants s'agissant du modèle cible pour l'allocation à l'échéance infra journalière, de l'harmonisation des horaires d'enchères avec les autres interconnexions reliant la GB au continent européen ou encore de la nécessité de mettre en place un support client continu sur la plateforme JAO. S'agissant du dernier point, les GRT IFA se sont engagés à travailler avec la plateforme JAO afin d'améliorer les conditions de services pour les participants aux enchères.

2.1.3 Analyse de la CRE

La CRE a procédé à une analyse et à une évaluation détaillée de la proposition d'évolution des règles d'accès à IFA/IFA 2 en cas de maintien de la GB dans le couplage unique de marché journalier, en coordination avec l'Ofgem.

La CRE est favorable au transfert vers la plateforme JAO de l'allocation explicite des capacités à l'échéance infra journalière, en parallèle du transfert de l'allocation explicite des capacités aux échéances de long terme, car les acteurs de marché pourront ainsi disposer d'une plateforme unique pour les enchères explicites sur IFA/IFA 2 à toutes les échéances.

La CRE considère que l'évolution de la configuration des enchères et des guichets de nomination à l'échéance infra journalière permet de répondre aux besoins exprimés par les acteurs de marché dans le cadre de la consultation publique.

Enfin, les conditions de compensation des détenteurs de droits de transport sont conformes aux dispositions de l'article 72 du règlement CACM, qui trouve à s'appliquer tant que le RU fait partie de l'UE.

2.2 Proposition d'évolution des règles d'accès à IFA/IFA 2 en cas de découplage de la Grande Bretagne

2.2.1 Description des évolutions proposées

Par rapport aux règles d'accès à IFA en cas de découplage de la GB adoptées le 14 mars 2019, qui introduisaient en particulier une allocation explicite des capacités à l'enchère journalière⁹, la principale évolution proposée par les GRT IFA correspond au transfert de l'allocation explicite des capacités aux échéances de court et long terme de la plateforme CMS IFA vers la plateforme JAO. Ce transfert se traduit par :

- d'une part, l'évolution du format des règles qui contiennent désormais des sections séparées entre allocation et nomination des capacités aux différentes échéances ; et
- d'autre part, l'harmonisation des terminologies et de la description des processus dans les règles d'allocation et de nomination aux échéances infra journalière, journalière et de long terme.

Comme pour les règles d'accès à IFA/IFA 2 en cas de maintien de la GB dans le couplage unique de marché journalier, les GRT IFA proposent une évolution relative à la configuration des enchères et des guichets de nomination à l'échéance infra journalière.

⁹ L'ensemble des évolutions qui découleraient d'un découplage de la GB, à la suite d'un retrait du RU de l'UE sans accord, est décrit dans la délibération de la CRE du 14 mars 2019 référencée dans la note de bas de page numéro 6.

Les GRT IFA proposent par ailleurs de préciser les conditions de compensation des détenteurs de droits de long terme en cas de réduction de capacité afin de s'aligner sur les pratiques des autres interconnexions reliant la GB au continent européen. Cette évolution vise à distinguer les réductions ayant lieu avant ou après l'heure limite de fermeture journalière selon le schéma suivant :

- si la réduction a lieu avant l'heure limite de fermeture journalière, les détenteurs de droits de transport sont compensés au prix de l'enchère initiale pendant laquelle ils ont acquis ces droits de long terme ;
- si la réduction a lieu après l'heure limite de fermeture journalière,
 - si la réduction a eu lieu pour un motif de force majeure, les détenteurs de droits réduits sont compensés au prix de l'enchère initiale ; et
 - si la réduction a eu lieu à la suite d'une situation d'urgence, les détenteurs de droits réduits sont compensés au prix de l'enchère explicite journalière de capacité si elle a eu lieu, ou au prix de l'enchère initiale sinon.

2.2.2 Retours de la consultation publique

Les GRT IFA ont organisé une consultation publique sur l'évolution des règles d'accès à IFA/IFA 2 en cas de découplage de la GB entre le 2 août 2019 et le 30 août 2019. Lors de la saisine de ces règles, un rapport de consultation synthétisant les réponses reçues ainsi que la position des GRT IFA sur les points soulevés par les répondants a été fourni à la CRE.

Deux répondants ont participé à la consultation publique précitée, commentant notamment la proposition d'évolution de la configuration des enchères et des guichets de nomination à l'échéance infra journalière formulée par les GRT IFA. De manière similaire à la consultation des règles d'accès à IFA/IFA 2 en cas de maintien de la GB dans le couplage unique de marché journalier, les répondants ont insisté sur la nécessité d'avoir un support client continu et un même niveau d'information sur la plateforme JAO que sur la plateforme CMS IFA.

Un participant a par ailleurs demandé la clarification de l'horaire de l'enchère explicite journalière. Les GRT IFA ont indiqué que cette enchère aurait lieu entre 9h40 et 10h00 en J-1.

2.2.3 Analyse de la CRE et de l'Ofgem

La CRE et l'Ofgem ont procédé à une analyse et une évaluation détaillées de la proposition d'évolution des règles d'accès à IFA/IFA 2 en cas de découplage de la GB.

La CRE et l'Ofgem prennent note du transfert de l'allocation explicite des capacités aux différentes échéances vers la plateforme JAO, y compris dans le cas où la GB ne participerait plus au couplage unique de marché journalier. Ils estiment que si le RU devait sortir de l'UE sans qu'un accord de retrait ne soit entré en vigueur, des contrats de services pourraient être conclus entre NGIC et JAO pour la fourniture de services d'allocation. Ils encouragent en outre les GRT IFA à contribuer à une amélioration rapide du niveau de service de la plateforme JAO.

De manière similaire aux règles d'accès à IFA/IFA 2 en cas de maintien de la GB dans le couplage unique de marché journalier, la CRE et l'Ofgem considèrent que l'évolution de la configuration des enchères et des guichets de nomination à l'échéance infra journalière permet de répondre aux besoins exprimés par les acteurs de marché.

S'agissant des conditions de compensation des détenteurs de droits de long terme en cas de réduction de capacité, la CRE considère qu'une compensation au prix initial payé par le détenteur du droit ou à l'enchère explicite journalière quand celle-ci a eu lieu¹⁰ est pertinente à ce stade. En effet, la CRE constate qu'il ne sera pas possible de calculer un différentiel de prix entre la GB et la France à l'issue du découplage de la GB tant que les bourses actives au RU ne seront pas couplées ou qu'une méthodologie pour établir un prix de référence unique n'aura été mise en œuvre en GB.

Toutefois, à l'occurrence d'un de ces deux événements, la CRE demande aux GRT IFA d'évaluer dans les meilleurs délais la possibilité d'amender les règles d'accès à IFA/IFA 2 afin de mettre en place un système de compensation reposant sur le différentiel entre les prix journaliers de référence en France et en GB.

¹⁰ Sauf en cas de force majeure, où le prix de l'enchère initiale est systématiquement remboursé au détenteur du droit.

3. CONCLUSIONS DE LA CRE ET DE L'OFGEM SUR LES RÈGLES D'ACCÈS À IFA/IFA 2

3.1 Accord des autorités de régulation sur les règles d'accès à IFA/IFA 2

La CRE et l'Ofgem se sont coordonnées pour parvenir à une position commune s'agissant de l'approbation :

- des règles d'accès à IFA/IFA 2 en cas de maintien de la GB dans le couplage unique de marché journalier ; et
- des règles d'accès à IFA/IFA 2 en cas de sortie de la GB du couplage unique de marché journalier¹¹.

La CRE approuve ces deux jeux de règles d'accès à IFA/IFA 2.

Une fois approuvées par la CRE et l'Ofgem, les GRT IFA devront publier ces deux jeux de règles sur leurs sites Internet respectifs et s'assurer de leur entrée en vigueur conformément au calendrier détaillé par les autorités de régulation dans leurs décisions.

3.2 Entrée en vigueur des règles d'accès à IFA/IFA 2

Le transfert de l'allocation explicite des capacités sur IFA depuis la plateforme CMS IFA vers la plateforme JAO est prévu le 1^{er} décembre 2019 pour IFA et à la date de mise en service commercial pour IFA 2.

D'ici cette échéance, s'appliquent :

- les règles IFA version 12 en cas de maintien de la GB dans le couplage unique de marché journalier ; et
- les règles IFA telles qu'approuvées par la CRE le 14 mars 2019 en cas de découplage de la GB. A la date de la présente décision, le retrait du RU de l'UE doit avoir lieu le 31 octobre 2019 (à 24 heures, heure normale d'Europe centrale). Par conséquent, à moins que ce délai soit prorogé ou qu'un accord de retrait entre en vigueur d'ici le 31 octobre 2019, les règles d'accès à IFA en cas de découplage de la GB approuvées par la CRE le 14 mars 2019 trouveront à s'appliquer à partir du 1^{er} novembre 2019. La première enchère journalière explicite sur IFA aurait alors lieu le 1^{er} novembre 2019 pour une livraison physique le 2 novembre 2019.

Les deux jeux de règles faisant l'objet de la présente délibération entreront en vigueur :

- pour les règles d'accès à IFA/IFA 2 en cas de maintien de la GB dans le couplage unique de marché journalier, à la date du transfert des processus d'allocation des capacités sur IFA vers la plateforme JAO, soit le 1^{er} décembre 2019, et en l'absence d'un découplage de la GB ; et
- pour les règles d'accès à IFA/IFA 2 en cas de découplage de la GB, uniquement si la GB est découplée à la date du transfert des processus d'allocation des capacités sur IFA (le 1^{er} décembre 2019) vers la plateforme JAO, ou à une date ultérieure si le découplage de la GB devait avoir lieu postérieurement.

¹¹ Cette coordination est matérialisée par un document de position commune annexé à la délibération s'agissant des règles d'accès à IFA/ IFA 2 en cas de découplage de la GB.

DÉCISION

En application des dispositions de l'article 37(6) de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, les autorités de régulation fixent ou approuvent les méthodes pour établir l'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris les procédures d'attribution des capacités et de gestion de la congestion.

En application des dispositions de l'article 30 de l'annexe I du décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est compétente pour approuver les règles d'allocation de la capacité d'interconnexion électrique aux frontières françaises. A cette fin, elle veille à se coordonner avec l'autorité de régulation britannique, l'« *Office of Gas and Electricity Markets* » (Ofgem).

Réseau de Transport d'Electricité (RTE) a saisi la CRE le 10 octobre 2019, pour approbation :

- d'une part, des règles d'accès en cas de maintien de la Grande Bretagne (GB) dans le couplage unique de marché journalier ; et
- d'autre part, des « Règles d'accès à IFA/IFA 2 » applicables dans le cas où la GB ne participe plus au couplage unique de marché journalier.

Ces règles visent principalement à refléter le transfert de l'allocation explicite des capacités aux différentes échéances vers la plateforme d'allocation « *Joint Allocation Office* » (JAO) au 1^{er} décembre 2019. Elles introduisent par ailleurs des évolutions plus mineures relatives à la configuration des enchères infra journalières et à la base de compensation en cas de réduction des capacités.

La CRE considère que les évolutions proposées par RTE sont justifiées et cohérentes. En conséquence, la CRE approuve les règles d'accès à IFA/IFA 2 applicables d'une part en cas de maintien de la GB dans le couplage unique de marché journalier et d'autre part en cas de sortie de la GB du couplage unique de marché journalier.

Les jeux de règles faisant l'objet de la présente délibération entreront en vigueur, sous réserve de leur approbation par l'Ofgem :

- pour les règles d'accès à IFA/IFA 2 en cas de maintien de la GB dans le couplage unique de marché journalier, à la date du transfert des processus d'allocation des capacités sur IFA vers la plateforme JAO, soit le 1^{er} décembre 2019 ;
- pour les règles d'accès à IFA/IFA 2 en cas de découplage de la GB :
 - à partir du transfert des processus d'allocation de la capacité sur IFA vers la plateforme JAO, soit le 1^{er} décembre, si un découplage de la GB a eu lieu d'ici là ; et
 - à partir d'un éventuel découplage de la GB, s'il a lieu après transfert des processus d'allocation des capacités sur IFA vers la plateforme JAO.

A la date de la présente délibération, le retrait du RU de l'UE doit avoir lieu le 31 octobre 2019 (à 24 heures, heure normale d'Europe centrale). Par conséquent, à moins que ce délai ne soit prorogé ou qu'un accord de retrait n'entre en vigueur d'ici le 31 octobre 2019, les règles d'accès à IFA en cas de découplage de la GB adoptées par la CRE le 14 mars 2019 trouveront à s'appliquer. La première enchère journalière explicite sur IFA aurait alors lieu le 1^{er} novembre 2019 pour une livraison physique le 2 novembre 2019.

RTE publiera ces règles sur son site Internet.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique et solidaire, au ministre de l'Europe et des affaires étrangères, à la direction générale de l'énergie de la Commission européenne et à l'autorité de régulation du Royaume-Uni (l'« *Office of Gas and Electricity Markets* »). Elle est notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, le 17 octobre 2019.

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le Président,**

Jean-François CARENCO

ANNEXE

Le document de position commune de la CRE et de l'Ofgem relatif aux règles d'accès à IFA/IFA 2 en cas de sortie de la Grande Bretagne du couplage unique de marché journalier est annexé à la délibération en version originale (langue anglaise), les éléments essentiels de son contenu, non juridiquement contraignant, étant retranscrits dans la présente délibération.

Le dossier de saisine soumis par RTE à la CRE est annexé à la présente délibération.